

Rectorat

**Division des personnels
enseignants**

**Division des personnels
d'administration et
d'encadrement**

Affaire suivie par :

Véronique Steib

Bureau de l'enseignement
scientifique, technologique
et de l'EPS
Téléphone
03 88 23 38 97

Hervé Colin

Bureau de l'enseignement
littéraire et artistique
Téléphone
03 88 23 39 02
Télécopie
03 88 23 39 51
Courriel :
ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Isabelle Schmitt

Personnel d'éducation et
d'orientation
Téléphone
03 88 23 35 11
Télécopie
03 88 23 38 76
Courriel :
ce.dpae@ac-strasbourg.fr

Référence :
circulaire mvt intra 2017.doc

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975
Strasbourg
cedex 9

Circulaire DPE n° 21

La Rectrice

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du second degré (lycées, lycées professionnels,
collèges et Erea)

s/c de madame l'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

s/c de madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation
nationale du Haut-Rhin

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de
l'Onisep

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Madame la Présidente de l'Université de Haute-Alsace de
Mulhouse

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg

Mesdames et messieurs les chefs de service du
rectorat

Strasbourg, le 1^{er} mars 2017

Objet : Phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation – Rentrée 2017.

**Réf. : Arrêté ministériel du 9 novembre 2016.
Note de service ministérielle n°2016-167 du 9 novembre 2016 (BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016)**

La phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation intervient à l'issue de la phase interacadémique de ce mouvement, lors de laquelle sont prononcées les affectations en académie. Elle permet l'affectation en établissement ou sur zone de remplacement des personnels nouvellement nommés dans l'académie de Strasbourg, ou des personnels déjà titulaires d'un poste dans l'académie qui sont candidats à la mutation.

L'académie de Strasbourg prévoit des bonifications particulières pour tenir compte des trois priorités légales suivantes :

- la situation familiale, et notamment le rapprochement de conjoint,
- la reconnaissance des situations de handicap,
- l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les règles mises en œuvre dans l'académie de Strasbourg répondent également aux priorités énoncées au niveau ministériel, dans un souci de gestion qualitative et individualisée renforcée. Une attention particulière est accordée :

- au suivi des personnels néotitulaires,
- à l'adaptation des compétences des candidats avec les besoins spécifiques dans le cadre des postes à profil,
- à l'affectation prioritaire des professeurs agrégés en lycée,
- à la stabilisation sur un poste définitif en établissement des agents titulaires d'une zone de remplacement.

La présente circulaire et ses annexes fixent les modalités d'affectation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation pour la rentrée 2017 ; celles-ci tiennent compte des priorités qui viennent d'être énoncées dans la mesure où elles restent compatibles avec l'intérêt du service, les affectations prononcées devant en effet garantir le bon fonctionnement des établissements scolaires.

1. Participants

La participation au mouvement implique l'obligation de rejoindre le poste obtenu.

1.1 Participants obligatoires

Participant obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les personnels titulaires ou les personnels stagiaires qui devraient être titularisés à la rentrée 2017, nommés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour occuper un poste spécifique interacadémique
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur le poste occupé (exemple : professeur des écoles devenu certifié stagiaire),
- Les personnels détachés demandant leur intégration dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation,
- Les personnels dont la reconversion devrait être validée au printemps 2017,
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,
- Les personnels titulaires gérés par l'académie et souhaitant être réintégrés dans l'enseignement du second degré après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée, une affectation dans l'enseignement supérieur ou dans l'enseignement privé sous contrat.

1.2 Participants volontaires

Peuvent participer au mouvement tous les personnels titulaires de l'académie qui souhaitent changer d'affectation définitive à compter de la rentrée de septembre 2017.

2. Modalités pratiques de participation au mouvement

2.1 Affichage des postes

Une **liste indicative** des postes vacants est publiée sur Siam (système d'information et d'aide pour les mutations, cf. 2.2) le 13 mars 2017. Elle sera mise à jour à l'issue de la réunion du comité technique académique (CTA) programmée le 21 mars 2017. Les candidats sont invités à la consulter, sans toutefois limiter leurs vœux aux postes apparaissant sur cette liste. En effet, **tous les postes de l'académie sont susceptibles d'être vacants et peuvent se libérer au cours des opérations du mouvement**, en fonction des vœux des candidats à la mutation.

L'attention des participants est également appelée sur le fait que certains postes font l'objet d'un complément de service dans un autre établissement. La liste indicative des postes à complément de service sera disponible sur le site de l'académie lors de la saisie des vœux (www.ac-strasbourg.fr).

2.2 Formulation des vœux

La formulation des vœux s'effectuera du 13 mars 2017 à 12h au 29 mars 2017 à 12h00

Les candidats à la mutation saisiront leur demande sur internet en se connectant à Siam, via I-prof, à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr/arena>, rubrique « gestion des personnels », I-prof assistant carrière, les services, « Siam ».

Durant la période indiquée ci-dessus, I-prof permet de saisir, de consulter et de modifier sa demande de mutation. Cette application apporte également des informations utiles pour effectuer cette demande. Chaque personnel peut y trouver les informations administratives qui le concernent, consulter une liste indicative des postes vacants (cf. 2.1) et vérifier le barème retenu dans le cadre de sa demande, en fonction du calendrier joint en annexe 14.

2.2.1 Règles générales

Chaque candidat peut formuler jusqu'à 20 vœux précis ou larges.

Les vœux précis correspondent aux vœux de type :

- Etablissement
- Poste spécifique
- Zone de remplacement (ZR)

Les vœux larges correspondent aux vœux de type :

- Commune
- Groupement de communes
- Département
- Académie
- Académie (en ZR)

Les vœux larges portent sur tous les établissements (ou toutes les ZR) situés dans la zone considérée, mais le candidat peut prononcer des exclusions sur le type d'établissements souhaités (collège, lycée, Segpa, LP,...). Les exclusions ont généralement une incidence sur le barème attribué au vœu correspondant (Cf. annexes).

Les PLP demandant une affectation dans la section d'enseignement professionnel (Sep) d'un lycée polyvalent doivent formuler leurs vœux en saisissant le code d'immatriculation RNE (répertoire national des établissements) de cette Sep, dans la mesure où il est différent de celui du lycée.

L'ensemble des codes RNE nécessaires à la saisie des vœux sont accessibles sur I-prof / Siam.

Il est à noter que les affectations en zone de remplacement ne sont prononcées qu'après que tous les postes en établissements ont été pourvus.

Afin d'augmenter ses chances d'obtenir satisfaction, il est conseillé de formuler un nombre de vœux suffisants sans se limiter à un type de vœux en particulier. Lorsque la demande d'un participant obligatoire (cf. 1.1) ne peut pas être satisfaite, celui-ci se voit attribuer un poste par une procédure dite d'extension (cf. 2.2.2).

Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœux correspondant à leur affectation actuelle, sous peine de voir ce vœu et les suivants supprimés.

Les demandes de participation au mouvement intra-académique sont classées selon un barème qui n'a qu'un caractère indicatif.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction de leur situation administrative (les agents dont le poste est supprimé sont prioritaires) et de leur situation familiale.

2.2.2 Procédure d'extension des vœux

Cette procédure s'applique aux personnels devant obligatoirement obtenir une affectation et dont aucun des vœux prononcés n'a pu être satisfait.

L'affectation est alors prononcée dans l'intérêt du service, en tenant compte, au sein du département demandé, du premier vœu indicatif formulé (vœu de plus petit rang, hors ZR) et de la somme des éléments de barème présents sur tous les vœux, sur la base de la plus petite valeur rattachée à un vœu.

Cette affectation n'est prononcée en zone de remplacement qu'à partir du moment où tous les postes vacants de l'académie ont pu être pourvus.

Les néotitulaires affectés en extension ne seront pas nommés en établissement relevant de l'éducation prioritaire, sauf s'ils ont expressément indiqué qu'ils acceptent une telle affectation (par exemple quand un de leurs vœux porte sur un établissement relevant de ce dispositif).

2.2.3 Traitement des demandes d'affectation des professeurs agrégés ou certifiés en lycée professionnel et des PLP en collège ou lycée

Dans l'hypothèse où des postes resteraient vacants à l'issue du mouvement, les professeurs agrégés ou certifiés ayant expressément demandé, par un vœu précis, à être affectés dans un lycée professionnel donné, pourront voir leur vœu satisfait.

De même, les professeurs de lycée professionnel ayant expressément demandé, par un vœu précis, à être affectés dans un collège ou un lycée donnés, pourront voir leur vœu satisfait si des postes sont restés vacants à l'issue du mouvement.

2.2.4 Formulation des vœux liés aux zones de remplacement – rattachement administratif

L'académie de Strasbourg compte deux zones de remplacement correspondant aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les personnels titulaires sur zone de remplacement (TZR) ou les participants obligatoires au mouvement saisissant un vœu sur zone de remplacement ont la possibilité d'exprimer des préférences d'affectation dans Siam / I-prof. Sous réserve des possibilités de l'académie, ces préférences seront prises en compte pour déterminer :

- le rattachement administratif pérenne du TZR nouvellement nommé
- le secteur d'intervention du TZR

Chaque TZR est rattaché administrativement, de manière pérenne, à un établissement précis. Ce rattachement (RAD) est déterminé afin de couvrir au mieux les besoins de l'académie en matière de remplacement.

Un personnel TZR ayant obtenu un rattachement pérenne à compter du 1^{er} septembre 2016 peut en demander la révision sous réserve d'adresser un courrier motivé, sous couvert de son chef d'établissement, avant le 26 mai 2017 à la direction des ressources humaines (bureau de gestion concerné).

L'attention des titulaires sur zone de remplacement est appelée sur le fait que les affectations à l'année en établissement sont prioritaires sur les remplacements de courte et moyenne durées.

Les affectations à l'année et en remplacements de courte et moyenne durées sont susceptibles d'être prononcées dans la zone limitrophe à celle obtenue au mouvement, en fonction de l'intérêt du service.

2.3 Confirmation de demande de mutation

Dès la clôture de la période de saisie des vœux, les confirmations de demandes de mutation sont adressées aux établissements d'affectation par courrier électronique. Les personnels qui ne sont pas titulaires d'un poste au moment de leur demande de mutation reçoivent la confirmation de demande à leur adresse personnelle.

Ces **confirmations, signées par les intéressés** et accompagnées des pièces à fournir en fonction des situations à prendre en compte (cf. annexes), sont remises au chef d'établissement qui les vérifie et les adresse au rectorat, direction des ressources humaines (DRH - bureau de gestion concerné : direction des personnels enseignants ou direction des personnels administratifs et d'encadrement, DPE ou DPAAE) **pour le 7 avril 2017, délai de rigueur.**

L'attention des candidats est fortement attirée sur le fait que plus aucune demande de modification de vœux ne sera acceptée après cette date du 7 avril 2017. Il leur est par conséquent demandé de prendre

tous les renseignements nécessaires avant le renvoi de la confirmation de demande de mutation. Ils peuvent pour cela s'adresser à leur gestionnaire ou utiliser les canaux proposés au point 3 de la présente circulaire.

Les personnels nommés dans l'académie de Strasbourg à l'issue de la phase interacadémique envoient leur demande, visée par le chef d'établissement, à la direction des ressources humaines de l'académie de Strasbourg pour la même date.

Les personnels relevant d'une académie en congés scolaires lors de l'envoi des confirmations de demandes de mutation par l'académie de Strasbourg renverront leur dossier dès la réouverture de leur établissement.

2.4 Vérification des barèmes

Le barème calculé automatiquement sur la base des informations fournies par le candidat lors de la saisie des vœux, barème qui figure également sur la confirmation de demande de mutation, est un **barème indicatif, provisoire et minimal, ne prenant pas en compte la situation familiale déclarée**. L'affichage du barème définitif s'effectue sur i-prof **du 12 au 21 mai 2017**, après vérification des données par la direction des ressources humaines. Les demandes de modification de barème et d'annulation de demande de mutation sont recevables exclusivement jusqu'à cette dernière date.

A l'issue des groupes de travail académiques chargés de vérifier les barèmes, les participants peuvent consulter une nouvelle fois leur barème **du 24 au 26 mai 2017**.

En cas de désaccord avec le barème retenu, l'intéressé peut en demander la correction en s'adressant à son gestionnaire via i-prof, ou par courriel à l'adresse ce.dpe@ac-strasbourg.fr, pour le 26 mai 2017 à minuit.

Compte tenu du court délai qui leur est imparti, il est conseillé aux candidats de **préparer dès maintenant les pièces justificatives** qu'ils transmettront avec leur confirmation de demande de mutation (2.3), en fonction des indications données dans les différentes annexes de la présente circulaire.

2.5 Révision d'affectation

Les demandes de révision d'affectation sont recevables dans les cas suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires
- Perte d'emploi du conjoint ou mutation imprévisible ou imposée du conjoint
- Situation médicale aggravée d'un enfant

Ces demandes de révision doivent être adressées par courrier motivé à la direction des ressources humaines (bureau de gestion concerné). Les intéressés les enverront dès la publication des résultats du mouvement et **au plus tard pour le 27 juin 2017**.

La direction des ressources humaines examinera également toutes les situations personnelles difficiles et procédera en cas de besoin à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes concernées.

3. Dispositif d'accueil et d'information des personnels

3.1 Personnels enseignants

Compte tenu des enjeux et de la complexité des opérations liées au mouvement des personnels, les candidats à la mutation pourront se renseigner en :

- contactant la **cellule académique info mobilité au 03 88 23 35 65** du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.
- adressant un courriel à l'adresse mvt2017@ac-strasbourg.fr ; une réponse personnalisée sera apportée dans les 24 heures ouvrables.
- consultant le site internet de l'académie de Strasbourg (www.ac-strasbourg.fr) la présente circulaire et ses annexes, les listes indicatives des postes à profil et des postes à compléments de service, ainsi que la liste des groupements ordonnés de communes et la carte des établissements scolaires de l'académie.

- sollicitant un entretien personnalisé avec les responsables et gestionnaires de la direction des personnels enseignants, joignables via la cellule info-mobilité citée précédemment ou sur la base des informations données en annexe 15 de la présente circulaire.

3.2 Conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues

Compte tenu des enjeux et de la complexité des opérations liées au mouvement des personnels, les candidats à la mutation pourront se renseigner en :

- consultant le site internet de l'académie de Strasbourg (www.ac-strasbourg.fr) la présente circulaire et ses annexes, les listes indicatives des postes à profil et des postes à compléments de service, ainsi que la liste des groupements ordonnés de communes et la carte des établissements scolaires de l'académie
- contactant madame Benhatchi au 03.88.23.35.13 ou à l'adresse corine.benhatchi@ac-strasbourg.fr

3.3 Résultats

Les résultats du mouvement seront disponibles sur I-prof après la tenue des formations paritaires mixtes académiques (FPMA) et des commissions administratives paritaires académiques (Capa) relatives à ces opérations.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

signé

Nicolas Roy

Liste des annexes :

1. Postes spécifiques
2. Demande de priorité au titre d'un handicap
3. Barème : points communs
4. Barème : situation familiale
5. Barème : établissements relevant de l'éducation prioritaire, lycée pénitentiaire
6. Barème : affectation des professeurs agrégés
7. Barème : TZR
8. Barème : cas de réintégrations
9. Barème : mesure de carte scolaire
10. Barème : reconversion
11. Barème : changement de corps et fonctions administratives
12. Cas particuliers : STI2D, physique et électricité appliquées, PLP souhaitant postuler sur un champ de Segpa
13. Liste des groupements ordonnés de communes
14. Calendrier
15. Coordonnées des gestionnaires

Strasbourg, le 1^{er} mars 2017



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2016 relatif aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2017 ;

Rectorat

Pôle ressources humaines

**Division des personnels
enseignants**

**Division des personnels
d'administration et
d'encadrement**

Affaire suivie par :
Véronique Steib

Bureau de l'enseignement
scientifique, technologique et
de l'EPS
Téléphone : 03 88 23 38 97

Hervé Colin
Bureau de l'enseignement
littéraire et artistique
Téléphone : 03 88 23 39 02

Courriel :
ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Isabelle SCHMITT
Personnel d'éducation et
d'orientation
Téléphone : 03 88 23 35 11

Courriel :
ce.dpae@ac-strasbourg.fr

Référence :
17-AR mouvement intra.doc

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

ARRETE

Article 1^{er} : Les demandes de changement d'affectation, de première affectation, en établissement ou sur zone de remplacement présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues, gérés par l'académie de Strasbourg, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2017, devront être formulées par l'outil de gestion internet i-prof du **13 au 29 mars 2017**. Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives, procédera à l'envoi des documents pour le 7 avril 2017.

Article 2 : Devront participer obligatoirement au mouvement :

- les titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2017.
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste.

Article 3 : Le mouvement intra-académique des professeurs d'enseignement général de collège s'effectue indépendamment et est traité selon des modalités particulières.

- Article 4 :** Les pièces justificatives doivent être jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande.
- Article 5 :** En cas de rapprochement de conjoints, l'attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune – revenus 2016 – délivrée par le centre des impôts peut être produite jusqu'au 19 mai 2017 inclus.
- Article 6 :** Les agents qui sollicitent une nouvelle affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin coordonnateur de la médecine de prévention au plus tard le 29 mars 2017.
- Article 7 :** Les barèmes utilisés à titre indicatif pour ce mouvement seront affichés sur i-prof du 12 au 21 mai 2017. Pendant la durée de l'affichage, les intéressés pourront en demander par écrit la rectification.
Après consultation d'un groupe de travail académique, ces barèmes feront l'objet d'un nouvel affichage du 24 au 26 mai 2017. Les réclamations éventuelles devront être déposées pour le 26 mai 2017 à minuit.
- Article 8 :** Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 10 ci-dessous sont prises en compte jusqu'au 26 mai 2017.
- Article 9 :** Les demandes de révision d'affectation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 10 ci-dessous devront être déposées au plus tard le 27 juin 2017.
- Article 10 :** Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui des dispositions précitées des articles 8 et 9 :
- décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
 - perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - situation médicale aggravée d'un enfant ;
- Article 11 :** La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

signé

Nicolas Roy

Postes spécifiques

Pour tenir compte des besoins spécifiques liés aux projets mis en place et aux structures d'enseignement des différents établissements de l'académie de Strasbourg, un certain nombre de postes requérant des compétences particulières sont proposés au mouvement sous l'appellation de « postes spécifiques » ou « postes à profil ». Les affectations sur ces postes relèvent de la procédure décrite ci-dessous, destinée à assurer la meilleure adéquation possible entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Les postes spécifiques peuvent être vacants ou susceptibles de le devenir. Dans ce dernier cas, l'affectation d'un nouvel agent est bien évidemment conditionnée par le départ du titulaire du poste.

Les personnels retenus sur ces postes bénéficient d'une lettre de mission, valable pour la durée du projet d'établissement, et renouvelable. Cette lettre de mission est versée au dossier de carrière de l'agent.

1. Typologie des postes

La liste des postes à profil fera l'objet d'une publication sur le site de l'académie le 13 mars 2017 et sera mise à jour après la réunion du comité technique académique (CTA) prévue le 21 mars 2017 ; elle sera également diffusée auprès des établissements. Il s'agit notamment des postes :

- en sections européennes ou bilingues (disciplines non linguistiques enseignées en langue étrangère)
- en sections de techniciens supérieurs lorsqu'il ne s'agit pas de postes spécifiques relevant du mouvement spécifique interacadémique
- en classes relais
- en classes d'accueil de primo-arrivants (Cla)
- de professeurs attachés en laboratoire
- de PLP en Eréa (les postes en tant que tels ne sont pas tous spécifiques, mais l'accès à l'établissement implique de formuler le vœu précis qui lui correspond)
- de CPE en internat relais, départemental ou de la réussite
- de documentaliste en maison d'arrêt
- de conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive
- de conseillers d'orientation psychologues en service académique d'information et d'orientation (Saio)

A ces postes s'ajoutent ceux dont les chefs d'établissement ont demandé le profilage et qui sont justifiés par les besoins de l'établissement (Cf. circulaire académique n° 13 du 16 décembre 2016).

L'attention des candidats est appelée sur les postes de personne ressource numérique (PRN) : ces postes spécifiques ne peuvent être affichés que dans une seule discipline, mais tout professeur ayant les compétences demandées peut candidater, quelle que soit sa discipline. Si sa candidature est retenue, il pourra être nommé PRN à la condition expresse qu'un poste soit vacant dans sa propre discipline.

Il lui appartient de demander l'établissement par le biais d'I-prof / SIAM et d'adresser la fiche de candidature ci-après, complétée, au chef d'établissement concerné.

2. Procédure de candidature

Parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-prof / Siam, les candidats compléteront la fiche de candidature ci-après et l'adresseront, accompagnée du curriculum vitae figurant sur I-prof, au chef d'établissement concerné **pour le 29 mars 2017 au plus tard**.

Une copie de la demande est à adresser à la DRH du rectorat de l'académie de Strasbourg (bureau de gestion concerné, DPE ou DPAE). Cette démarche est à effectuer pour chaque poste spécifique demandé.

Les chefs d'établissement conduiront un entretien avec les candidats leur ayant adressé un dossier. Ils formuleront un avis circonstancié sur les candidatures reçues et renverront l'ensemble des dossiers à la direction des ressources humaines – bureau de gestion concerné – **pour le 25 avril 2017 au plus tard**.

3. Traitement des demandes

Compte tenu de l'intérêt du service, une affectation prononcée sur un poste à profil est prioritaire sur tout autre vœu formulé. Ainsi, l'agent retenu sur un poste spécifique ne verra pas ses autres vœux examinés, même s'ils sont de meilleur rang.

Exemple : un agent formule en vœu 1 la commune de Strasbourg et en vœu 2 un poste à profil à Colmar. Si ce candidat est retenu pour le poste à profil, son vœu 1 ne sera pas traité, même si une affectation dans la commune de Strasbourg était envisageable.

FICHE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE SPECIFIQUE INTRA-ACADEMIQUE

A adresser à l'établissement demandé pour le 29 mars 2017 (copie à la DRH)

(joindre le CV d'I-prof)

Identification du candidat :

Nom : Prénom :

Grade :

Discipline :

Etablissement d'exercice actuel :

Etablissement de rattachement (si TZR) :

Poste demandé :

Etablissement :

Intitulé du poste spécifique :

Motivation du candidat :

Fait à

, le

Signature :

Annexe 1

Avis motivé du chef d'établissement et classement après éventuel entretien en cas de pluralité de candidats :

Le

Candidat classé n° /

Signature :

Avis motivé de l'inspection pédagogique :

Le

Signature :

Priorité au titre du handicap

Les agents titulaires ou stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points sur certains vœux dans le cadre de leur demande de mutation. Sont concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- les titulaires d'une carte d'invalidité dès lors qu'elle constate un pourcentage d'invalidité permanente d'au moins 80 %
- les personnes classées en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale

Cette bonification peut également être accordée aux agents dont le conjoint ou les enfants souffrent d'un handicap ou d'une maladie grave, de même qu'aux personnels souffrant d'une affection prévue à l'article D322-1 du code de la sécurité sociale (affections justifiant l'attribution d'un congé de longue maladie).

Les agents concernés devront déposer un dossier auprès de la médecine de prévention, à l'attention du Docteur Ganier, Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg.

Ce dossier comprendra une lettre justifiant la demande, le formulaire ci-après et toutes les pièces permettant de le compléter (document attestant la reconnaissance de travailleur handicapé, démarches entreprises pour obtenir cette reconnaissance, certificat médical).

L'octroi d'une bonification par le recteur de l'académie de Strasbourg est subordonné à l'avis favorable du médecin de prévention, qui vérifiera notamment que les vœux susceptibles d'être bonifiés sont de nature à améliorer la situation personnelle de l'intéressé. Dans tous les cas, il est conseillé aux candidats de formuler des vœux suffisamment larges afin de se donner le maximum de chances de pouvoir bénéficier d'une bonification.

Dans tous les cas, les personnels concernés sont invités, après avis de la médecine de prévention, à se déclarer auprès de la maison départementale du handicap pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.

**DEMANDE DE PRIORITE AU TITRE D'UN HANDICAP
ANNEE 2017**

A transmettre **au plus tard le 29 mars 2017** à la médecine de prévention,
à l'attention du Docteur Ganier, Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le : Téléphone :

Adresse personnelle :

Corps / grade : Discipline :

Affectation au 1^{er} septembre 2016 :

- titulaire d'un poste en établissement (précisez lequel) :
- titulaire exerçant des fonctions de remplacement établissement de rattachement :
- autre situation, précisez

Situation de l'intéressé(e)

- travailleur reconnu handicapé par la MDPH
- victime (accident du travail ou maladie professionnelle, avec une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaire d'une rente).
- titulaire d'une pension d'invalidité (capacité réduite des 2/3)
- ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité
- titulaire d'une carte d'invalidité si incapacité permanente d'au moins 80% ou classé en 3^{ème} catégorie
- titulaire d'une allocation ou rente d'invalidité de sapeur-pompier volontaire
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- enfant handicapé ou souffrant d'une maladie grave
- autre situation médicale et sociale

Le handicap invoqué concerne : l'intéressé son conjoint son enfant

Vœux de l'intéressé(e) justifiés par la priorité (joindre une lettre de motivation)	Avis du médecin au regard des vœux
- - - - - -	

Fait à _____, le _____
Signature :

Barème

Points communs

- 1. Ancienneté de service :** est pris en compte l'échelon détenu au 31 août 2016 ou au 1^{er} septembre 2016 en cas de reclassement. Pour les stagiaires de 2015-2016 qui n'ont pas pu être titularisés au 1^{er} septembre 2016 (travail à temps partiel, renouvellement,...), l'échelon pris en compte est l'échelon détenu au 1^{er} septembre 2015.
Pour les stagiaires aux 1ers, 2èmes et 3èmes échelons, la bonification d'ancienneté de service est de 21 points.

- 2. Ancienneté de poste :** pour les titulaires, le décompte de l'ancienneté s'effectue à partir de la dernière affectation définitive (avant réaffectation le cas échéant) en établissement, en zone de remplacement, ou à partir de la date du départ en détachement.
Pour les stagiaires, une bonification forfaitaire de 10 points est accordée.
L'ancienneté de poste des personnels qui appartenaient déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans leur ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles, mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc.
Ces personnels bénéficient en outre de 10 points forfaitaires pour la période effectuée en détachement.

N.B. : un professeur devenu agrégé en restant sur son poste, de même qu'un PLP ou un PEGC devenu certifié en restant sur son poste, garde l'ancienneté de poste acquise dans le grade précédent.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Ancienneté de service	7 pts par échelon acquis au 31/08/2016 par promotion ou au 01/09/2016 par reclassement, 49 pts + 7 pts par échelon pour la hors-classe, 77 pts + 7 pts par échelon pour la classe exceptionnelle.						
Ancienneté de poste	10 pts par an + 25 pts par tranche de 3 ans + 75 pts pour 9 ans et au-delà.						

Barème

Situation familiale

1. Rapprochement de conjoints

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné de 30 km ou plus de la résidence administrative (poste définitif ou établissement de rattachement pour les titulaires sur zone de remplacement).

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est fixée au 1^{er} septembre 2016.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés **au plus tard le 1^{er} septembre 2016**
- Les agents liés par un Pacs établi au plus tard le 1^{er} septembre 2016 et se soumettant à l'imposition commune
- Les agents non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par les deux parents, ou enfant à naître reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2016

Les mariages ou Pacs contractés après le 1^{er} septembre 2016 sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1^{er} mars 2017.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier des points liés à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 30 km de sa résidence administrative.

Pour l'appréciation de cette distance, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 30 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit à partir de 28.5 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint.

Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, ou en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple).

1.4 Entrants dans l'académie

Les agents entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique de la bonification pour rapprochement de conjoint, conservent cette bonification pour les vœux y ouvrant droit, sous réserve de la vérification de la situation des agents pacsés entre le 01/01/2016 et le 01/09/2016.

La stratégie adoptée lors du mouvement interacadémique doit rester la même lors du mouvement intra-académique (pas de possibilité de panachage avec la mutation simultanée).

1.5 Les vœux bonifiés

Le vœu déclenchant la bonification est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ou des zones de remplacement ne déclenchent pas la bonification). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré, discipline non enseignée,...), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée (sur la base de la distance kilométrique la plus courte). Ce vœu large sera bonifié, ainsi que les vœux larges suivants.

Cette règle n'interdit pas à l'agent concerné de formuler des vœux précis en établissement ou des vœux larges comportant ou non des exclusions, non bonifiés, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la bonification pour rapprochement de conjoint.

L'attention des professeurs de lycée professionnel est attirée sur le fait qu'étant dans certaines disciplines susceptibles d'enseigner en Segpa, ils ne doivent pas exclure de types d'établissements lors de la saisie de leurs vœux, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du rapprochement de conjoint.

2. Mutation simultanée

Elle concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

Seuls peuvent en bénéficier deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, à condition de formuler le même vœu départemental.

Les vœux des agents mariés ou considérés comme conjoints seront bonifiés (cf. 1.2 et tableau ci-après). Attention, un vœu portant sur une zone de remplacement ne déclenche pas la bonification.

3. Rapprochement de la résidence de l'enfant

Cette bonification concerne les enfants de moins de 18 ans. Elle s'ajoute aux bonifications pour enfants à charge et est accordée aux parents isolés ou en situation de garde conjointe ou alternée, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les parents séparés qui n'ont été ni mariés, ni pacsés, doivent prouver le lieu de résidence de l'enfant et fournir une déclaration sur l'honneur de l'autre parent. Les situations sont appréciées au cas par cas, en vue de l'attribution d'une bonification.

4. Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille
- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité
- Attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune pour 2016 (le délai de production de cette dernière pièce est fixé au 19 mai 2017) pour les Pacs conclus entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2016 inclus.

Annexe 4

- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation d'inscription récente à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle.
- Pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant.
- Certificat de grossesse établi jusqu'au 1^{er} mars inclus.
- En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.

	Vœux établissement				Vœux sur zone de remplacement		
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Rapprochement de conjoint (situation au 01.09.2016)		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
Enfants à charge de moins de 20 ans au 01.09.2017 ou grossesse constatée au plus tard le 01.03.2017		100 pts par enfant : la bonification est accordée si l'agent bénéficie du rapprochement de conjoint ou du rapprochement de la résidence de l'enfant					
Rapprochement résidence de l'enfant (enfant de moins de 18 ans au 01.09.2017)		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
Mutation simultanée à caractère familial				80 pts	80 pts	80 pts	80 pts

Barème

Etablissements relevant de l'éducation prioritaire

1. Etablissements ouvrant droit à bonification :

1.1 Etablissements relevant de l'éducation prioritaire

Les personnels exprimant le vœu d'être affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (liste ci-dessous) se verront attribuer une bonification de 100 points sur ce vœu.

A l'issue d'une période de 5 ou 8 ans d'exercice dans le même établissement, les personnels affectés dans un de ces établissements bénéficient lors de leur demande de mutation de bonifications allant de 100 à 400 points, selon le type de vœu formulé, sous réserve de ne pas exclure de type d'établissement. L'ancienneté de poste acquise dans les établissements relevant précédemment des dispositifs APV et Eclair ouvre droit à la bonification de sortie.

Le collège Kennedy de Mulhouse et le LPO Amélie Zurcher de Wittelsheim ayant intégré un dispositif relevant de l'éducation prioritaire en 2010, les bonifications sont calculées à partir de cette date seulement.

Une bonification est également prévue en cas de sortie anticipée non-volontaire du dispositif.

Les personnels précédemment professeurs des écoles peuvent bénéficier de ces bonifications.

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle relative au mouvement interacadémique 2017, l'ancienneté est arrêtée au 31 août 2015 pour les établissements ex-APV ou ex-Eclair. Pour les établissements REP et REP+, elle est arrêtée au 31 août 2017.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnels TZR ou affectés à titre provisoire, sous réserve d'avoir été affectés durant 5 ou 8 ans, à raison de 6 mois par an au minimum, dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

1.2 Lycée pénitentiaire

Les personnels affectés au lycée pénitentiaire conservent l'ancienneté de poste acquise avant cette affectation. Ils bénéficient des mêmes bonifications de sortie que les personnels affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire.

2. Liste des établissements :

Bas-Rhin :			Observations
0672459 J	Collège Erasme Strasbourg	REP+ 2014	
0670105 A	Collège Lezay Marnésia Strasbourg	REP+ 2015	
0671692 A	Collège Solignac Strasbourg	REP+ 2015	
0671825 V	Collège François Truffaut Strasbourg	REP+ 2015	
0671907 J	Collège Hans Arp Strasbourg	REP+ 2015	
0671822 S	Collège Lamartine Bischheim	REP 2015	
0670065 G	Collège Leclerc Schiltigheim	REP 2015	
0670066 H	Collège Rouget de Lisle Schiltigheim	REP 2015	
0671508 A	Collège Jacques Twinger Strasbourg	REP 2015	
0671590 P	Collège Sophie Germain Strasbourg	REP 2015	
0671691 Z	Collège Stockfeld Strasbourg	REP 2015	
0672130 B	Collège André Maurois Bischwiller	REP 2015	N'ouvre droit qu'à la bonification d'entrée
670078 W	LGT Jean Monnet Strasbourg	Ex APV	N'ouvre droit qu'à la bonification de sortie
0672198 A	LPO Le Corbusier Illkirch	Ex APV	N'ouvre droit qu'à la bonification de sortie
0670089 H	LPO Emile Mathis Schiltigheim	Ex Eclair	N'ouvre droit qu'à la bonification de sortie

Haut-Rhin :			Observations
0680084 X	Collège Molière Colmar	REP+ 2014	
0680110 A	Collège Jean Macé Mulhouse	REP+ 2014	
0680111 B	Collège St Exupéry Mulhouse	REP+ 2015	
0681127 F	Collège de Bourtzwiller Mulhouse	REP+ 2015	
0681284 B	Collège Wolf Mulhouse	REP+ 2015	
0681395 X	Collège François Villon Mulhouse	REP+ 2015	
0680105 V	Collège Kennedy Mulhouse	REP+ 2015	
0680009 R	Collège Pfeffel Colmar	REP 2015	
0681961 M	Collège Bel Air Mulhouse	REP 2015	N'ouvre droit qu'à la bonification d'entrée
0681394 W	Collège Reber Ste Marie aux Mines	Ex APV	N'ouvre droit qu'à la bonification de sortie
0681322 T	Collège Jean Mermoz Wittelsheim	Ex APV	N'ouvre droit qu'à la bonification de sortie
0680037 W	LP Ch. Stoessel Mulhouse	Ex APV	N'ouvre droit qu'à la bonification de sortie
0681888 H	LPO Amélie Zurcher Wittelsheim	Ex Eclair	N'ouvre droit qu'à la bonification de sortie

3. Situation des personnels néotitulaires

Les personnels qui participent au mouvement pour obtenir une première affectation font l'objet d'une attention particulière. Ils ne seront pas affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, sauf s'ils témoignent de leur volontariat en formulant un vœu sur un de ces établissements.

Ces personnels sont invités à formuler des vœux suffisamment larges afin d'obtenir satisfaction sans que leur demande ne soit traitée par la procédure d'extension (circulaire 2.2.2).

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Sortie éducation prioritaire et lycée pénitentiaire 5/8 ans	100 / 200	150 / 300	150 / 300	300 / 400	300 / 400	300 / 400	300 / 400
Sortie anticipée non volontaire éducation prioritaire et lycée pénitentiaire après 1, 2, 3, 4, 5-6 ou 7 ans	25 pts par an	30, 60, 100, 150, 200, 250 pts		60, 120, 180, 240, 300, 350 pts		30, 60, 100, 150, 200, 250 pts	
Bonification pour des vœux formulés en éducation prioritaire	100 pts						

Barème

Titulaires sur zone de remplacement

1. Fonctions de remplacement

1.1 Bonification

Les TZR bénéficient d'une bonification liée au nombre d'années effectuées sur des fonctions de remplacement, selon le tableau ci-dessous.

1.2 Pièces justificatives

Les personnels entrants dans l'académie après avoir été TZR dans leur académie d'origine doivent présenter une copie de leur arrêté de nomination en qualité de TZR afin de pouvoir bénéficier de la bonification prévue.

2. Stabilisation des TZR

La couverture des besoins en établissement et l'objectif de stabilisation des titulaires remplaçants se traduisent, dans le cadre du mouvement intra-académique, par une bonification dite de « stabilisation des TZR » valable sur tous les vœux de type groupement de communes, sans exclusion d'un type d'établissement.

Les agents qui auront obtenu une affectation sur un vœu bonifié de ce type bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points, non cumulable avec la bonification éducation prioritaire (cf. annexe 5), s'ils souhaitent alors participer au mouvement interacadémique.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Fonctions de remplacement depuis la dernière affectation à titre définitif	20 pts par an + 20 pts par tranche de 5 ans dans la même zone						
Stabilisation TZR			100 pts				

Barème

Personnels en réintégrations diverses

Il existe deux grands types de réintégrations :

- Les réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an
- Les autres réintégrations

1. Réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an

1.1 Principe général

Le principe des réintégrations liées à une situation médicale ou à un congé parental d'une durée supérieure à un an est de faciliter autant que possible le retour de l'agent sur son poste initial, ou du moins au plus proche de son poste initial. Une bonification conséquente est de ce fait accordée, entre autres, sur les vœux correspondant à l'ancien établissement et à la commune dans laquelle l'ancien établissement est situé, ou sur le vœu correspondant à l'ancienne ZR, en fonction du type d'affectation initial.

1.2 Vœux bonifiés

Pour les réintégrations relevant de cette catégorie, les participants au mouvement doivent saisir, dans l'ordre, l'intégralité des vœux bonifiés prévus ci-dessous. Cela ne leur interdit cependant pas d'intercaler des vœux personnels dans ces vœux bonifiés. Si l'ensemble des vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés à la liste des vœux des intéressés. Il s'agit en effet de situations de retours obligatoires, dans le cadre desquels les personnels doivent retrouver un poste dans l'académie, et non de retours conditionnels.

Les personnels qui, optant pour un congé parental ou une prolongation d'un congé parental, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste et ne bénéficient par conséquent d'aucune bonification sur ce poste lors de leur réintégration ultérieure.

Dans ce dernier cas, lorsqu'ils étaient déjà titulaires de l'académie de Strasbourg, ils bénéficient de la bonification de retour sur leur établissement précédent et de l'ancienneté de poste acquise dans ce même établissement. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie qui n'ont pas occupé le poste obtenu lors de la phase intra-académique du mouvement, ils ne bénéficient d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

Dans le cadre du retour de congé parental, lorsque le poste obtenu au mouvement l'est grâce à un vœu bonifié, l'agent conserve l'ancienneté de poste acquise depuis le poste précédent, telle qu'indiquée au point 1.3, jusqu'à l'obtention d'un vœu personnel.

N.B. : Dès lors que des droits à congé parental restent ouverts, la demande de réintégration peut être conditionnelle (subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent). L'intéressé annotera sa confirmation de demande de mutation pour faire connaître son choix, réintégration conditionnelle ou inconditionnelle.

1.3 Prise en compte de l'ancienneté de poste

Sont généralement prises en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.

En cas de départ en cours d'année dans le cadre d'un congé parental, l'année est comptabilisée uniquement lorsque le poste a été occupé durant un minimum de 6 mois.

Dans le cadre d'une affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée (PACD / PALD), les années passées en poste adapté s'ajoutent aux années effectuées antérieurement, depuis la dernière affectation à titre définitif.

Annexe 8

2. Les autres réintégrations

2.1 Principe général

Le retour est facilité sur l'ancien département ou l'ancienne ZR. La bonification est accordée en fonction du type d'affectation initial.

2.2 Vœux bonifiés

Seuls les vœux saisis par l'agent sont bonifiés, dès lors qu'ils ouvrent droit à bonification. La procédure d'extension est appliquée (cf. circulaire 2.2.2) afin de permettre aux intéressés de retrouver une affectation si aucun poste ne peut leur être proposé à partir des vœux qu'ils ont formulés.

2.3 Cas particulier de la disponibilité

Dans le cadre d'une disponibilité, la demande de réintégration peut être conditionnelle ou non conditionnelle. L'intéressé choisit l'option souhaitée lors de la saisie de ses vœux. Il lui est conseillé d'annoter sa confirmation de demande de mutation pour confirmer son choix.

La réintégration conditionnelle est subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent.

La réintégration inconditionnelle permettra à l'intéressé de retrouver une affectation par l'intermédiaire de la procédure d'extension, si aucun de ses vœux ne peut être satisfait.

Les personnels qui, sollicitant un placement en disponibilité, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie, ils ne bénéficient, lors d'une participation ultérieure au mouvement, d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Réintégration après CLD, PACD-PALD, congé parental d'une durée supérieure à un an	1000 pts sur l'ancien établissement	1000 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune	1000 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts
Réintégrations diverses : écoles européennes, Mayotte, TOM, enseignement supérieur, détachement, enseignement privé, disponibilité				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts

Barème

Mesure de carte scolaire

L'évolution des besoins de l'académie peut se traduire dans certains cas par des suppressions de postes. Les personnels concernés font alors l'objet d'une mesure de carte scolaire et participent obligatoirement au mouvement intra-académique.

1. Personnels concernés

1.1 Cas général

L'agent dont le poste est supprimé est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans la discipline où le poste est supprimé.

En cas d'égalités, les critères examinés successivement selon le même principe sont l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon, et enfin la situation familiale.

1.2 Situation particulière : physique et électricité appliquées

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques.

2. Information des personnels

Après le comité technique académique du 21 mars 2017, le chef d'établissement est destinataire d'un courrier émanant des services de la DRH et désignant la personne devant faire l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est informée par le chef d'établissement. Le courrier au chef d'établissement est accompagné d'une déclaration de volontariat qui ne concerne pas le personnel désigné mais peut permettre à un de ses collègues de prendre sa place en vue de bénéficier de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné est également informé par courriel dans i-prof.

3. Volontariat

Si un personnel souhaite se porter volontaire pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place du collègue désigné par l'administration et informé par le chef d'établissement, il lui appartient de remplir la déclaration de volontariat accompagnant le courrier adressé à l'établissement après le comité technique académique du 21 mars 2017.

En signant cette déclaration de volontariat, il fera l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'agent désigné et s'engage à rejoindre le poste obtenu dans le cadre du mouvement. Si plusieurs agents se portent volontaires, la mesure de carte scolaire portera sur celui dont le barème commun (ancienneté de service + ancienneté de poste) est le plus fort.

4. Saisie des vœux et bonifications associées

Les mesures de carte scolaire donnent lieu à des bonifications telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

L'agent peut choisir de formuler des vœux personnels et des vœux bonifiés, en panachant les deux types de vœux. Lorsque les vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés par l'administration à la liste des vœux de l'intéressé, puisque celui-ci doit impérativement retrouver un poste.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu personnel, l'agent retrouve une affectation dans un nouvel établissement ou sur une zone de remplacement et est réputé satisfait.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu bonifié, l'agent fait l'objet d'une réaffectation qui lui permet de bénéficier, sous réserve d'en faire la demande, d'une priorité de retour dans son ancien établissement ou dans la commune de son ancien établissement lors d'une participation ultérieure au mouvement. Cette priorité est

Annexe 9

illimitée dans le temps tant que l'ancien poste ou l'ancienne commune n'ont pas pu être réintégrés, ou qu'aucun vœu personnel de l'intéressé n'a été satisfait après la mesure de carte scolaire. **Attention** : cette priorité n'étant pas automatique, l'agent souhaitant en bénéficier saisira informatiquement le ou les vœux correspondants et annotera en conséquence sa confirmation de demande de mutation.

L'ancienneté de poste de l'agent faisant l'objet d'une telle réaffectation est comptabilisée à partir de la date d'arrivée dans l'établissement où il a fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est donc cumulée avec l'ancienneté acquise dans le poste rejoint grâce à un vœu bonifié.

N.B. : Si l'agent réaffecté a fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire successives, il peut demander à bénéficier des bonifications ci-dessous sur plusieurs de ses anciens établissements et de ses anciennes communes.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Barème

Reconversion

Au cours de sa carrière, un enseignant peut souhaiter changer de spécialité et enseigner une autre discipline que celle pour laquelle il a été recruté. Il s'engage alors, sous réserve que son dossier soit accepté, dans une démarche de reconversion.

Dans certains cas, les reconversions sont induites par la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certaines disciplines. L'administration peut les encourager, notamment en cas de mesure de carte scolaire dans la discipline d'origine.

1. Reconversion volontaire

1.1 Définition

On parle de reconversion volontaire lorsque la reconversion ne peut pas être mise en relation avec le contexte particulier d'une discipline. Il s'agit de reconversions qui ne résultent, ni ne débouchent, sur une mesure de carte scolaire.

1.2 Vœux et bonifications associées

Les bonifications accordées tiennent compte du fait que la nouvelle discipline n'est pas forcément enseignée dans l'établissement d'origine, d'où une bonification de 100 points sur tout vœu de type « établissement ».

Leur niveau est dicté par le souci de ne pas grever la fluidité du mouvement pour les enseignants déjà titulaires de la discipline.

L'ensemble des bonifications est détaillé dans le tableau figurant en fin de cette annexe. Elles ne sont pas cumulables avec celles visées au point 2.2. Une ligne concerne spécifiquement les personnels TZR.

Afin d'assurer à l'agent concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux (cf. circulaire point 2.2.2)

2. Reconversion associée à une mesure de carte scolaire

2.1 Définition

Selon l'évolution que connaît une discipline donnée, des mesures de carte scolaire sont susceptibles d'être prononcées.

Les reconversions sont dites « associées » à une mesure de carte scolaire dès lors que les agents engagent une procédure de reconversion à l'issue d'une mesure de carte scolaire, ou sont en mesure de carte scolaire au terme de leur année de reconversion.

2.2 Vœux et bonifications associées

Sous réserve d'en faire la demande, les personnels en reconversion associée à une mesure de carte scolaire bénéficient des mêmes bonifications que celles visées à l'annexe 9 et reprises à la fin de la présente annexe. Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles visées au point 1.2.

Afin d'assurer à l'agent concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux (cf. circulaire point 2.2.2).

2.3 Personnels en mesure de carte scolaire faisant valoir une reconversion volontaire

Dans certains cas, un enseignant peut faire l'objet d'une mesure de carte scolaire tout en préparant de longue date un projet de reconversion, totalement indépendant de la situation de sa discipline.

S'il souhaite bénéficier des bonifications prévues pour les reconversions volontaires et renoncer aux bonifications prévues pour les reconversions associées à une mesure de carte scolaire, il ajoutera à sa confirmation de demande de mutation et aux pièces justificatives associées un courrier motivé exprimant sa demande.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Reconversion volontaire	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Reconversion associée à une mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		
TZR en reconversion	100 pts	100 pts pour l'ancienne commune du RAD	100 pts sur l'ancien groupement de communes du RAD			1000 pts sur l'ancienne ZR	

Barème

Changement de corps et fonctions administratives

1. Changement de corps

Sont concernés tous les personnels titulaires d'une des trois fonctions publiques devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré (situation résultant de la réussite au concours), ou ayant intégré le corps suite à un détachement.

1.1 Cas général

Les bonifications attribuées à un personnel devenu stagiaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégré dans ce corps, portent d'abord sur le département où il exerçait dans ses fonctions précédentes, puis sur l'académie, afin de faciliter son arrivée sur un poste en établissement. Lorsqu'il s'agit d'un personnel qui appartenait déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale, l'ancienneté de poste est décomptée depuis la dernière affectation à titre définitif dans cet ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles (cf. 1.2.1), mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc.

1.2 Cas particuliers

1.2.1 Professeurs des écoles

Pour les professeurs des écoles devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégrés dans ce corps, seul l'ancien département d'exercice fait l'objet d'une bonification.

L'attention des anciens professeurs des écoles est cependant attirée sur le fait que dans le cadre de leur changement de corps, ils sont susceptibles d'occuper tout poste dans le département demandé. Ainsi, une affectation proche de leur ancienne résidence administrative ne peut pas leur être garantie.

Ces personnels peuvent demander le département voisin de celui où ils étaient affectés en tant que professeurs des écoles, mais ils ne bénéficient alors d'aucune bonification particulière.

Lorsque les vœux saisis sont géographiquement cohérents, le vœu bonifié portant sur le département dans lequel l'ancien professeur des écoles était affecté est automatiquement ajouté, s'il ne figure pas déjà dans la liste de ses vœux.

L'ancienneté de poste de ces personnels est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans le premier degré. 10 points forfaitaires sont attribués pour la durée de leur détachement, quelle qu'elle soit.

1.2.2 Changements de corps au sein des corps de personnels du second degré

Les personnels déjà titulaires du second degré et occupant un poste en établissement dans l'académie de Strasbourg bénéficient de bonifications spécifiques détaillées dans le tableau situé à la fin de cette annexe, dès lors qu'ils ne peuvent pas être maintenus dans leur établissement d'affectation.

1.2.3 Réussite à un concours de personnels d'inspection ou de direction

Un personnel titulaire, lauréat d'un concours de personnels d'inspection ou de direction, perd le poste occupé dans le second degré dès la connaissance des résultats au concours.

Annexe 11

2. Fonctions administratives

2.1 Définition

Certains personnels, titulaires d'un poste dans l'académie de Strasbourg, occupent des fonctions administratives dans des structures académiques.

2.2 Conséquences

2.2.1 Poste et affectation

Le poste d'un personnel occupant des fonctions administratives est mis au mouvement à l'issue d'une année seulement, afin de lui permettre de le réintégrer si les fonctions occupées ne répondent pas à ses attentes.

L'agent qui choisit, à l'issue de cette première année, de poursuivre son activité sur des fonctions administratives, est réaffecté sur la zone de remplacement correspondant à son ancien département d'affectation.

2.2.2 Conditions de retour dans des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation

Lorsque l'intéressé n'est pas reconduit dans ses fonctions administratives, il bénéficie de la priorité de retour détaillée ci-dessous.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Changement de corps (hors ex PE et second degré)				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Changement de corps : ex professeurs des écoles				1000 pts sur l'ancien département			
Changement de corps : ex titulaire du second degré	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Retour à l'enseignement à l'issue de fonctions administratives	1500 pts sur l'ancien établissement (EPLÉ-CIO)	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Situations particulières

Physique appliquée – STI2D – Champs de Segpa

1. Physique appliquée

1.1 Participation au mouvement

Lorsqu'un enseignant de physique appliquée entre dans l'académie à l'issue de sa participation au mouvement interacadémique en sciences physiques, il doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique dans cette même discipline, et ne peut pas avoir accès au mouvement en physique appliquée.

1.2 Mesure de carte scolaire

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques (cf. annexe 9).

2. STI2D

Conformément à la note de service ministérielle n° 2015-186 du 10 novembre 2015 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée, il est rappelé aux enseignants certifiés et agrégés des disciplines STI2D qu'ils peuvent participer au mouvement indifféremment dans leur discipline SII ou en technologie (sans panachage possible).

Pour les entrants dans l'académie, le choix effectué lors du mouvement interacadémique vaut cependant aussi pour la phase intra-académique, aucun changement de stratégie ne pouvant être accepté.

3. PLP souhaitant postuler sur un champ de Segpa

Dans certains cas, les postes vacants en Segpa, notamment en ce qui concerne le champ « habitat », sont affichés dans une discipline ne correspondant pas à la discipline de recrutement du candidat à la mutation. Les PLP souhaitant obtenir un poste en Segpa sont invités à annoter leur confirmation de demande de mutation et à prendre contact avec leur gestionnaire à la DPE.

Les panachages n'étant pas possibles, il est à noter qu'une demande de mutation ne peut être formulée que dans une seule discipline.

Liste des groupements de communes

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067956	Wissembourg	1
	Soultz sous Forêt	2
	Seltz	3
	Lauterbourg	4
067953	Niederbronn les Bains	1
	Reichshoffen	2
	Woerth	3
	Mertzwiller	4
	La Walck	5
067957	Sarre Union	1
	Diemeringen	2
	Drulingen	3
	Wingen sur Moder	4
067954	Saverne	1
	Marmoutier	2
	Dettwiller	3
	Wasselonne	4
	Bouxwiller	5
	Hochfelden	6
	Marlenheim	7
	Ingwiller	8
067952	Haguenau	1
	Schweighouse sur Moder	2
	Bischwiller	3
	Brumath	4
	Soufflenheim	5
	Herrlisheim	6
	Drusenheim	7
067955	Truchtersheim	1
	Pfulgriesheim	2
	Mundolsheim	3
	Vendenheim	4
	La Wantzenau	5
	Hoerd	6
067951	Strasbourg	1
	Schiltigheim	2
	Bischheim	3
	Lingolsheim	4
	Ostwald	5
	Illkirch Graffenstaden	6
	Souffelweyersheim	7
	Eckbolsheim	8
067958	Geispolsheim	1
	Eschau	2
	Achenheim	3

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067959	Molsheim	1
	Mutzig	2
	Rosheim	3
	Duttlenheim	4
	Obernai	5
	Heiligenstein	6
	Barr	7
	Schirmeck	8
	La Broque	9
067957	Sarre Union	1
	Diemeringen	2
	Drulingen	3
	Wingen sur Moder	4
067960	Erstein	1
	Gerstheim	2
	Benfeld	3
	Rhinau	4
067961	Sélestat	1
	Châtenois	2
	Dambach la Ville	3
	Marckolsheim	4
	Sundhouse	5
	Villé	6
068951	Colmar Est	1
	Fortschwihr	2
	Volgelsheim	3
	Fessenheim	4
068952	Colmar Ouest	1
	Ingersheim	2
	Wintzenheim	3
	Rouffach	4
	Kaysersberg	5
	Ribeauvillé	6
	Munster	7
	Orbey	8
068953	Guebwiller	1
	Soultz Haut Rhin	2
	Buhl	3
	Pulversheim	4
	Ensisheim	5
	Wittelsheim	6
068954	Thann	1
	Cernay	2
	St Amarin	3
	Masevaux	4
068955	Mulhouse Ouest	1
	Riedisheim	2
	Illzach	3
	Pfastatt	4
	Brunstatt	5
	Kingersheim	6
	Lutterbach	7
	Wittenheim	8

Annexe 13

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
068956	Mulhouse Est	1
	Rixheim	2
	Habsheim	3
	Ottmarsheim	4
	Sierentz	5
068957	Altkirch	1
	Hirsingue	2
	Illfurth	3
	Dannemarie	4
	Seppois le Bas	5
	Burnhaupt le Haut	6
	Ferrette	7
068958	Saint Louis	1
	Village Neuf	2
	Hegenheim	3
068959	Sainte Marie aux Mines	1